

# SOCIETE DES AMIS DU THEATRE AL ROWWAD

N° SIRET : 445 317 373 00014  
Code NAF : 9001 Z

## STATUTS

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association à but non lucratif ayant pour titre *“Société des amis du théâtre Al Rowwad”*.

### Article 2 – Objet

1 - Le centre culturel Al Rowwad permet aux enfants du camp de réfugiés palestiniens Aïda à Bethléem de ne pas être emportés par la violence qui les entoure. Il offre aux habitants du camp les moyens de produire. Il est le symbole du refus de l'assistanat.

2 - La Société des amis du théâtre a pour but de contribuer, par tous les moyens légaux, à la promotion du centre culturel Al Rowwad.

Cette contribution consistera pour l'essentiel :

- à participer au financement du centre, tant par l'achat d'équipements que par l'acquisition des locaux nécessaires à ses activités
- à promouvoir les tournées des enfants du centre en Palestine et à l'étranger, tout particulièrement en France.
- à fournir une collaboration technique et artistique

3 – Sur la base de son expérience avec le camp d'Aïda, la Société des amis du théâtre soutiendra d'autres initiatives culturelles en Palestine.

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris 18<sup>ème</sup>, chez M. Ponsin Jean-Claude, 24 rue Custine.

Il pourra être transféré à tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 – Composition

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents, personnes physiques ou morales.

### Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à la charte de l'association et être agréé par le bureau.

### Article 6 – Membres

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

### **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission, adressée par écrit au président,
- exclusion, prononcée par l'assemblée générale pour motif grave portant un préjudice matériel ou moral à l'association,
- radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé est en droit de fournir des explications et pourra faire appel à l'assemblée générale de l'exercice.

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions publiques,
- du produit de libéralités et de dons,

et, plus généralement, de toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

### **Article 9 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration de neuf à quinze membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

A l'issue du troisième exercice, ils sont renouvelables par tiers tous les ans.

Ils sont élus à main levée, les membres sortants étant rééligibles. En cas de vacance d'un administrateur, le conseil d'administration peut coopter son remplaçant parmi les membres de l'association. Cette cooptation devra être soumise à l'accord de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, **un bureau** composé de :

- un président et s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Sauf à rendre compte au conseil d'administration, il exerce tous les pouvoirs dudit conseil.

### **Article 10 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

### **Article 11 – Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres ayant acquitté leur cotisation.

Elle se réunit sur convocation du conseil d'administration une fois par an en assemblée ordinaire et en assemblée extraordinaire chaque fois que nécessaire.

La convocation à une assemblée générale doit comporter l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et être faite par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins trente jours à l'avance.

Les pouvoirs devront être nominatifs ou désigner un membre par sa fonction dans l'association.

L'assemblée générale se réunit valablement si le tiers des membres de l'association est présent ou représenté et statue à la majorité simple des votants.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

L'assemblée générale :

- entend les rapports moraux et financiers et en délibère,
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant,

- délibère sur les questions à l'ordre du jour,
- renouvelle le mandat des membres du conseil d'administration,
- peut nommer une commission de contrôle des comptes de deux membres au moins, choisis en dehors du conseil d'administration, dont le rapport sera porté à la connaissance des membres de l'association lors de l'assemblée générale.

#### **Article 12 – Règlement intérieur**

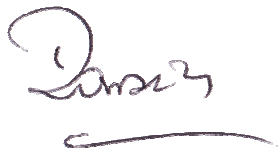
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

#### **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Fait à Paris, le 12 janvier 2004,

Le président, Jean-Claude PONSIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ponsin', with a long horizontal flourish underneath.